

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2024_OI30_P1_OSH_ACCOMPAGNEMENT EMPLOI et IAE (OCCIO1261)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le département du Gard

SERVICE GESTIONNAIRE : 30_DEPARTEMENT DU GARD_SFET

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 310 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux appliqué propre à chaque opération %

THÈME Accompagnement socioprofessionnel de personnes éloignées de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 42 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Troisième département le plus peuplé de la région Occitanie, avec plus de 770 043 habitants (Décret du 27 décembre 2023 – chiffres des populations) le Gard compte 3 principales aires urbaines (Nîmes Alès et Bagnols sur Cèze).

Dans ce département, une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (1100€/mois). Cette proportion est significativement supérieure à la moyenne régionale (16,8 %), nationale (14,4 %) et fait du département du Gard le sixième département le plus pauvre de France.

Avec un taux de chômage à 10,1 % (8,9 % en Occitanie et 7,3 % en France, le Gard compte à fin juin 2024, 79 317 demandeurs d'emploi (DE) toutes catégories dont 70 073 demandeurs d'emploi en catégorie A (sans emploi), B (emploi inférieur à 78h par mois), C (emploi supérieur à 78h par mois). 47 % des demandeurs d'emploi sont au chômage depuis plus d'un an et 27 % depuis plus de 2 ans. (Source Pôle emploi – diagnostic territorial du Gard – juin 2024).

Parmi les demandeurs d'emploi en catégories A, B, C à fin juin 2024 :

- 11 566 bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi en cat A, B, C (17 % des DE),
- 35 478 femmes en catégorie A, B, C (51 % des DE),
- 21 743 séniors de + de 50 ans en catégorie A, B, C (31 % des DE),
- 8 791 jeunes de moins de 25 ans en catégorie A, B, C (12 % des DE),
- 32 449 Demandeur d'emploi en Activité réduite en catégorie A, B, C (46 % des DE).

Les bénéficiaires du RSA (Source : Cnaf + Msa à mars 2024)

Le département du Gard compte 29 093 foyers bénéficiaires du RSA représentant 32 673 personnes soit 4,2 % de la population gardoise, un nombre dont la tendance à la baisse se poursuit depuis le début de l'année 2021.

Les Besoins :

Il ressort de ce constat et de celui posé par le Schéma des Solidarités Sociales la nécessité pour le Département d'œuvrer au moyen du FSE+ au recul de la pauvreté et de l'exclusion par le retour à emploi.

Le Département portera une attention particulière aux porteurs de projet dont l'action visera à :

- Agir sur la mobilisation des publics et diminuer l'absentéisme
- Dynamiser, motiver, insuffler une dynamique chez la personne accompagnée pour relancer son parcours vers l'emploi
- Prendre en considération dans l'accompagnement les opportunités liées aux métiers en tension
- Utiliser tous les moyens mis à disposition par les acteurs institutionnels et associatifs pour densifier le parcours d'insertion, lever les freins et conduire les personnes accompagnées à l'emploi

Le Département étant tenu d'atteindre un taux de sortie vers l'emploi, il sera particulièrement attentif aux porteurs de projet qui serviront cet objectif.

Le présent appel à projets porte sur un accompagnement et une levée des freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Le présent appel à projets s'inscrit dans les points i, ii, iii et iv de l'Objectif Spécifique H :

- i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social
- ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,
- iii. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant)
- iv. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, au sein d'un même projet et sur le territoire Gardois, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les dossiers doivent concerner des opérations débutant en 2025, à compter du 1er janvier 2025. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025. Le projet pour lequel est demandée la subvention FSE+ ne pourra être terminé au moment du dépôt de la demande dans Ma Démarche FSE+

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



1. Contexte européen et national

Le présent appel à projets relève du cadre d'intervention suivant.

. Priorité d'investissement 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des personnes en situation d'exclusion

. Objectif spécifique 1.h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Grâce à cette subvention globale de l'Etat, et dans le cadre de la convention afférente entre l'Etat et la Présidente du Conseil départemental du Gard, le Département s'engage à mobiliser les fonds européens pour soutenir des opérations relevant de l'objectif spécifique H (« insertion socioprofessionnelle »).

L'OS H a pour objet de « favoriser l'insertion et l'inclusion active » :

- Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation),
- Levée des freins sociaux,
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- Insertion par l'activité économique (IAE),
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

L'OS vise les publics en recherche d'emploi, et plus particulièrement les plus éloignés de l'emploi (ex : bénéficiaires du RSA, migrants, chômeurs de longue durée) toujours dans une perspective d'insertion dans l'emploi.

2. Contexte départemental

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants.... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les projets devront, si nécessaire, allier un accompagnement social et professionnel tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions "d'aller vers", aide aux déplacements...).

• Objectifs



La programmation FSE+ mise en œuvre sur cet appel à projet doit permettre aux personnes accompagnées de retrouver une activité (emploi, formation) et/ou de lever les freins qui entravent le retour à l'activité.

Les actions portent sur la levée de freins périphériques ou connexes à l'emploi ; les porteurs de projet identifieront, à l'entrée, les freins présents chez la personne accompagnée, et en fin de parcours, les résultats obtenus sur la levée de ces freins.

• Actions visées

Les actions menées dans le cadre des opérations doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

1. Typologie d'Opérations 1 (TO1) : Accompagnement vers et dans l'emploi (hors ACI et hors secteur marchand)

Les actions relevant de ce TO1 correspondent à la mesure i. du Programme National FSE+, en particulier :

· Actions individualisées d'accompagnement des participants

Il s'agit d'actions d'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité des participants, en amont jusqu'à la sortie définitive du parcours d'insertion.

Cet accompagnement est réalisé par un référent de parcours, un référent unique ou par un opérateur d'étape dans le cadre d'actions d'accompagnement spécifiques.

Le référent est garant de la cohérence du parcours d'insertion sociale et professionnelle du participant. Il accompagne le participant :

o en identifiant ses problématiques,

o en l'aidant à élaborer ses étapes de façon réaliste et réalisable,

o en articulant des temps individuels et des temps collectifs,

o en utilisant toutes les mesures et dispositifs d'insertion de proximité (droit commun et autres), notamment en positionnant le participant sur des actions d'accompagnement spécifique.

L'opérateur d'étape porte les actions d'accompagnement spécifique et communique les résultats de celles-ci au référent de parcours du participant.

· Actions de levée des freins à l'accès à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion

Ces actions, ponctuelles et complémentaires aux autres actions de la programmation, visent à résorber les difficultés sociales, matérielles ou psychologiques qui constituent des freins à l'insertion professionnelle.

Il peut s'agir notamment de :

- o mobiliser et redynamiser le participant,
- o remettre à niveau et professionnaliser (savoirs de base pour les publics n'ayant pas accès aux dispositifs de droit commun ou ceux participant à d'autres actions de la programmation, préparation de l'accès à la formation, etc),
- o développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes,
- o aider à la mobilité,
- o accompagner les problèmes de santé freinant l'accès à l'emploi.

2. Typologie d'Opérations 2 (TO2) : approche territoriale (hors ACI et hors secteur marchand)

Il s'agit de proposer une ingénierie et une animation territoriale permettant d'organiser et de construire des parcours vers l'emploi durable.

Les actions de ce dispositif doivent contribuer à la professionnalisation des acteurs de l'insertion et des référents.

Il s'agit notamment de :

- o développer, organiser et coordonner les actions et les parcours (ingénierie de projets et d'actions, ingénierie financière, ingénierie de parcours personnalisés) ;
- o contribuer à la mise en réseau des partenaires ;
- o sensibiliser et informer sur les dispositifs et sur les financements possibles ; o participer au développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) comme vecteur d'insertion et d'inclusion;
- o participer à la professionnalisation des acteurs.

3. Typologie d'Opérations 3 (TO3) : Relations entreprises et clauses sociales d'insertion (hors ACI et hors secteur marchand)

Le dispositif vise à renforcer la coopération avec les milieux économiques et à créer de nouvelles opportunités d'emploi par :

- o la promotion des clauses d'insertion dans les marchés publics et les achats privés,
- o le renforcement de la relation avec les employeurs et les entreprises,
- o le développement d'actions répondant aux besoins des publics et aux besoins en main-d'œuvre du territoire,

o la définition d'approches et de méthodes permettant de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi.

· Accompagnement aux clauses sociales

L'objectif est de développer les clauses sociales d'insertion sur les territoires afin de favoriser l'accès et le maintien à l'emploi des participants. Cela consiste à :

o sensibiliser et informer les donneurs d'ordres du territoire,

o fournir une aide à la décision et une assistance technique auprès des donneurs d'ordres pour l'identification des marchés, la rédaction du volet social des pièces du marché, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre, o accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la clause d'insertion

o identifier, préparer et mettre en relation les publics avec les entreprises attributaires et suivre les publics durant l'exécution de la clause, en lien avec le service public de l'emploi, les structures d'IAE et les référents,

o contribuer au développement de l'offre d'insertion et mettre en œuvre des coopérations en faveur des publics avec les partenaires mobilisés autour de la clause.

Actions « mise en relation entreprise » Il s'agit d'assurer l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes par la médiation avec les employeurs et entreprises, notamment par :

o le développement du réseau d'entreprises et la recherche d'offre d'emplois auprès de celui-ci,

o le repérage des participants,

o l'accompagnement dans l'emploi.

4. Typologie d'Opérations 4 (TO4) : Accompagnement en atelier et chantier d'insertion (ACI)

Les candidats éligibles au TO4 sont les structures non marchandes porteuses d'un ou plusieurs ACI.

Les ateliers chantiers d'insertion visent l'insertion professionnelle des personnes accompagnées par une mise en situation de travail dans les secteurs d'activités en tension ou porteurs en termes d'emploi, une formation technique et un accompagnement socio-professionnel personnalisé.

Ils permettent notamment de :

o développer de nouvelles activités d'insertion en permettant de diversifier l'offre d'insertion et en apportant des solutions aux besoins du territoire (par la nature des contrats proposés et par les secteurs d'activités innovants concernés),

o renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel,

o développer les savoir-être et savoir-faire professionnels des participants,

o apporter des réponses aux freins à l'emploi.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Sont éligibles pour répondre à cet appel à projets les structures suivantes :

Les acteurs de l'offre territoriale d'insertion du secteur non marchand, y compris les structures d'insertion par l'activité économique concernées, et en particulier :

- les acteurs du service public de l'emploi (Etat, France Travail, CAP emploi, Missions Locales ...)
- les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi
- les employeurs et leurs réseaux,
- les partenaires sociaux et branches professionnelles,
- les établissements publics et privés,
- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

• **Public cible**

Toutes les actions éligibles doivent être engagées en faveur de participants.

Un participant est une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE+. Pour ces personnes exclusivement il est possible de recueillir des données personnelles nécessaires à la réalisation de l'opération (coordonnées du participant, situation à l'entrée et à la sortie de l'opération).

Les participants sont des personnes éligibles, soit en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- ressortissants de pays tiers (au titre du FSE+ l'opération ne peut leur être destinée exclusivement)
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Des justificatifs d'éligibilité seront à fournir selon le statut du participant.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le bénéficiaire doit déposer un dossier sur la plateforme dédiée, <https://mademarchefese+.fr>.

Les porteurs de projets devront indiquer dans leur demande de subvention les objectifs quantitatifs prévisionnels de participants.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les obligations de publicité sur l'aide européenne par tous les moyens nécessaires et sur tout support en lien avec l'action (matériel et immatériel). Les informations sont disponibles sur <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Il doit également prendre en compte les principes horizontaux :

- Égalité femmes-hommes
- Égalité des chances et non-discrimination
- L'accessibilité des personnes handicapées
- Développement durable.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter toute pièce de nature à justifier de la mise en œuvre de l'opération et tout justificatif comptable ou non comptable afférent dans le cadre des travaux d'instruction.

L'opération s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'insertion et du schéma départemental des solidarités. Elle doit donc s'articuler avec les autres actions d'insertion sociale et professionnelles développée par le Département du Gard, permettant ainsi de construire des parcours d'insertion socioprofessionnelle intégrant notamment l'opération présente. Cette articulation contribue à lever l'ensemble des difficultés individuelles du participant et à faciliter son accès et son maintien dans un emploi.

Le bénéficiaire s'engage à participer à des échanges d'information réguliers avec les services départementaux (centraux ou territoriaux) d'insertion socioprofessionnelle.

Le bénéficiaire s'engage également dans le cadre du suivi de l'action :

- à participer aux comités de suivi participants FSE+ organisés par les Services territoriaux d'insertion (STI) ;

- à renseigner le tableau de supervision FSE+ pour chaque comité de suivi participants FSE+ qui lui sera transmis par la Direction adjointe de l'insertion et de l'emploi.

Une réunion d'information est organisée **lundi 4 novembre 2024 de 10h00 à 12h00** aux Archives Départementales du Gard, 365 rue du Forez 30000 NIMES.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;

- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Toute proposition fera l'objet d'une instruction au regard d'une grille de critères listés comme ci-dessous :

A. Éligibilité de l'opération

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

Il convient de souligner que le porteur de projet doit respecter notamment les principes horizontaux précités. A ce titre il décrit ses objectifs et engagements, ses modalités de mise en œuvre et les moyens qu'il mobilise pour atteindre les objectifs.

Il est précisé que les projets seront notés et hiérarchisés. Les projets les moins bien notés seront écartés si l'enveloppe allouée au présent appel à projets est dépassée.

L'ensemble des dossiers déposés et retenus recevables, est proposé au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les financements européens FSE+ sont exclusivement réservés à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité régional de programmation et du comité de programmation départemental.

1. Éligibilité géographique

L'appel à projets concerne tout le territoire Gardois.

2. Éligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

3. Éligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'Objectif Spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

4. Éligibilité financière des projets

Pour cette nouvelle programmation, le Département privilégiera la programmation d'opérations présentant un montant de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE+ qui lui est octroyé.

- Montant plancher :

Au vu des exigences de suivi d'une opération cofinancée par du FSE+, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 25 000 € par tranche annuelle.

- Taux de participation de la subvention FSE+ :

Le taux d'intervention FSE+ sera calculé pour chaque opération en tenant compte du plafond réglementaire de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets concernant l'enveloppe 2022-2027.

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et

nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

L'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€ : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées au réel... ».

- Éligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment :

- Taux de FSE+ sollicité : Le taux d'intervention FSE+ sera calculé pour chaque opération en tenant compte du plafond réglementaire de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets concernant l'enveloppe 2022-2027.
- Montant FSE+ sollicité : minimum 25 000 € / an
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 2 310 000,00 €

- Règles du plan de financement :

TO1 à TO3 : dépenses directes de personnel (au réel) + application du taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants + salaires et indemnités des participants (au réel)

DPE_R/DPAR_R/CR40%

TO4 : Dépenses directes de personnel au réel, de fonctionnement au réel, de prestations au réel, des salaires et indemnités servis aux participants au réel + dépenses indirectes correspondant à 7 % des dépenses directes précitées.

DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Le taux forfaitaire de 7% ou de 40% est appliqué quel que soit le coût total de l'opération.

Tout dossier ne répondant pas à ces règles sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

- Nature des dépenses éligibles

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. Les règles d'éligibilité des dépenses déclarées au réel sont rappelées dans cet appel à projets.

- Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement).

Leurs objets contenus dans les conventions et/ou lettres d'engagement (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions cofinancées : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeurs devra être transmise au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement mobilisé n'est pas mobilisé ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté. Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de chaque contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

En cas de sous réalisation et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

Au titre des ressources seront pris en compte, l'ensemble des produits d'exploitation (toutes les subventions, toutes les ventes de biens et services découlant des activités exercées). Pour chacune de ces dépenses et ressources l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables devra être produit.

5. Eligibilité du porteur de projet

· Viabilité financière de la structure :

Un porteur de projet sollicitant du FSE+ doit justifier d'une bonne capacité financière, notamment en termes de trésorerie, afin d'être en capacité de respecter ses obligations conventionnelles (réalisation de l'opération dans de bonnes conditions, fourniture de justificatifs plusieurs années après la fin de l'opération, etc.).

Afin d'analyser cette capacité financière, le porteur de projet doit produire les comptes justifiant d'une activité sur les 3 dernières années. Si à partir de ces comptes le Département estime que la capacité financière de la structure n'est pas suffisante ou que l'octroi d'une subvention FSE+ pourrait mettre la structure en difficulté, il émettra pour ce motif un avis défavorable à la demande de subvention.

· Capacité administrative :

Au vu de la charge administrative induite par la gestion d'une opération FSE, le porteur de projet devra mettre en place une organisation interne qui lui permettra de répondre à cette charge administrative.

· Absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projet devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflit d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

- n'être affecté par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet

- s'engager à faire connaître au service Fonds Européens et Territoire du Conseil départemental du Gard, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou d'une suspicion de conflit d'intérêt,
- avoir informé les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Syndical, du Conseil Communautaire ou autre instance décisionnelle, de la structure de l'impératif de manifester au service Fonds Européens et Territoire du Conseil départemental du Gard, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou d'une suspicion de conflit d'intérêt,
- ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

6. Eligibilité formelle du projet

Les projets et demandes de subvention FSE+ ne pourront être instruits que s'ils sont déposés sur « Ma Démarche FSE+ » dont le lien Internet est <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

• Autre

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Sur le portail [mdfse+](https://ma-demarche-fse-plus.fr) figure la liste des pièces à télécharger.

Versement des aides FSE+

Le versement des aides accordées se fera selon les modalités suivantes :

- une avance sur le montant conventionné à la signature de la convention entre le Département et le porteur de projet et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action,
- le solde sur production du bilan final d'exécution de l'opération après Contrôle de Service Fait.

Pour mémoire, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département du Gard verse les avances et les soldes sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Europe suite aux appels de fonds.

Contacts :

maricica.cojocarugard.fr

jalel.gallasgard.fr

isabelle.romanowiczgard.fr

jean-marc.michotgard.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)